

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / M66
Date du prononcé
30 avril 2014
Numéro du rôle
2012/AB/731

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000008861-0001-0008-01-01-1





La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 8 juin 2012 par le Tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement, le 15 juin 2012,

Vu la requête d'appel du 13 juillet 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 16 octobre 2012,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 29 août 2013 et pour Monsieur A le 19 janvier 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 mars 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur A est de nationalité syrienne. Il est né le 1977 et est arrivé en Belgique, le 18 avril 2008. Il a introduit plusieurs demandes d'asile.

Dans le cadre de la demande introduite le 30 mai 2011, le centre de Woluwé-Saint-Pierre a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

2. Monsieur A est titulaire d'une attestation d'immatriculation depuis le 4 août 2011.

Monsieur A a introduit une demande d'aide sociale, le 5 septembre 2011.

Le CPAS s'est déclaré incompétent au motif que le CPAS de Woluwé-Saint-Pierre était compétent.

Monsieur A a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles, le 15 novembre 2011.

3. Par jugement du 8 juin 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a condamné le CPAS à verser une aide équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, à partir du 1^{er} mai 2011.

Le tribunal a débouté Monsieur A du surplus de la demande.

Le jugement a été déclaré exécutoire.



4. Le CPAS a fait appel de ce jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 13 juillet 2012.

Il a, en exécution du jugement, accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, à partir du 1^{er} mai 2012.

5. Le 23 août 2012, le CGRA a accordé à Monsieur A le bénéfice de la protection subsidiaire. Il dispose d'une inscription au registre des étrangers.

II. OBJET DES APPELS

6. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant.

Monsieur A introduit un appel incident visant à ce que le CPAS soit condamné à accorder l'aide sociale à partir du 1^{er} mai 2011, ou subsidiairement à partir du 5 septembre 2011, ou plus subsidiairement à partir du 10 octobre 2011.

A titre également subsidiaire, il demande que le CPAS soit condamné à payer des dommages et intérêts équivalents à l'aide sociale demandée.

III. DISCUSSION

Positions des parties

7. Le CPAS reproche au tribunal du travail d'avoir statué « *ultra petita* » : en fixant la prise de cours de l'aide sociale au 1^{er} mai 2011, le tribunal a accordé plus que ce qui était demandé. Le CPAS se demande d'ailleurs si la date du 1^{er} mai 2011 n'est pas le fruit d'une erreur matérielle, dans la mesure où le tribunal aurait en fait voulu, en fonction de la date de l'audience à laquelle l'affaire a été plaidée, accorder l'aide à partir du 1^{er} mai 2012.

Le CPAS conteste par ailleurs sa compétence matérielle vu la désignation du centre d'accueil de Woluwé-Saint-Pierre.

Il estime que l'obligation de décliner sa compétence et de renvoyer le dossier au CPAS compétent ne concerne pas les centres d'accueil.

Le CPAS conteste également l'état de besoin et le droit à des arriérés.

8. Monsieur A relève que le CPAS n'a pas valablement décliné sa compétence. Il estime que même s'il fallait considérer que l'article 58, § 3 de la loi du 8 juillet 1976, ne s'applique pas, il y aurait lieu de considérer que le CPAS a commis une faute justifiant l'octroi de dommages et intérêts équivalents à l'aide sociale.



Monsieur A estime que c'est à juste titre que le tribunal a fait débiter l'aide sociale à la date du 1^{er} mai 2011.

En ce qui concerne l'état de besoin, Monsieur A expose qu'il a dû subvenir à ses besoins grâce aux aides de tiers. Il indique également qu'il a bénéficié de l'aide médicale urgente ce qui démontre à suffisance l'état de besoin.

Appréciation de la Cour du travail

9. D'après les informations légales, Monsieur A a bénéficié d'une attestation d'immatriculation de plus de trois mois à partir du 2 novembre 2011.

A partir de cette date, le CPAS était certainement compétent par application de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007, tel que complété par l'article 163 de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009.

Il résulte en effet de cette disposition que l'aide sociale est due par le CPAS lorsque « le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

10. En ce qui concerne la période antérieure, il apparaît que le CPAS n'a pas réorienté Monsieur A vers le centre d'accueil qu'il estimait compétent.

L'article 9, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social précise que « l'institution de sécurité sociale incompétente auprès de laquelle la demande a été introduite transmet celle-ci sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente ».

L'article 58, § 3 de la loi du 8 juillet 1976, précise dans le même sens :

« Lorsqu'un centre public d'aide sociale reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre public d'aide sociale qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission.

A peine de nullité, la transmission de la demande au centre public d'aide sociale considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre public d'aide sociale, telle que déterminée au § 1er.

Le centre public d'aide sociale qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence. (...) ».

Ainsi, le CPAS qui n'exécute pas correctement son obligation de réorientation reste tenu d'accorder l'aide sociale.



Il a été récemment décidé par la Cour de cassation que « FEDASIL est une institution de sécurité sociale qui accorde, directement ou à l'intervention de partenaires, une prestation de sécurité sociale consistant en l'aide matérielle, c'est-à-dire l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 » (Cass. 16 décembre 2013, S.13.0056.F).

Pour l'application de l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, FEDASIL et ses partenaires doivent être mis sur le même pied qu'un CPAS.

Ainsi, tant en vertu de l'article 9, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social que de l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, l'obligation de réorientation s'impose au CPAS qui estime que la demande relève d'un Centre d'accueil.

11. En décider autrement, ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de continuité de l'aide due aux demandeurs d'asile, consacré par la directive 2003/9/CE.

En réponse à une question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles, la Cour de Justice a récemment rappelé l'importance du principe de continuité, en décidant que :

« ... l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile, de la protection des normes minimales établies par cette directive » (C.J.U.E., 27 février 2014, C-79/13, Saciri).

L'obligation d'interprétation conforme¹ impose en l'espèce d'interpréter l'article 9, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social et l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, comme étant applicables à l'hypothèse dans laquelle le CPAS estime que l'aide doit être fournie dans un centre d'accueil en sorte que tant qu'il n'exécute pas correctement son obligation de réorientation (en transmettant la demande au centre d'accueil compétent), le CPAS reste tenu d'assurer l'aide sociale.

12. Pour les différents motifs repris ci-dessus, le CPAS était donc en l'espèce tenu, pendant toute la période litigieuse, d'assurer l'aide sociale à laquelle Monsieur A. pouvait prétendre.

13. Une demande d'aide sociale a été introduite le 5 septembre 2011 : l'octroi de l'aide sociale doit être accordé à partir de cette date (et non à partir du 1^{er} mai 2011 comme l'a décidé, pour des motifs peu clairs, le premier juge).

¹ De manière constante, la Cour de Justice de l'Union européenne, décide que lorsqu'une situation relève du champ d'application d'une directive, la juridiction nationale est tenue, en appliquant le droit national, d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci (voir en ce sens, notamment, arrêts du 10 avril 1984, *von Colson et Kamann*, 14/83, Rec. p. 1891, points 26 et 28; du 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8; du 10 mars 2005, *Nikoloudi*, C-196/02, Rec. p. I-1789, point 73, ainsi que du 28 janvier 2010, *Uniplex (UK)*, C-406/08, Rec. p. I-817, points 45 et 46).



Monsieur A a, pendant la période litigieuse, bénéficié de l'aide médicale urgente, ce qui est indicatif de son état de besoin.

Il dépose par ailleurs des pièces qui démontrent qu'il n'a pu faire face à ses besoins élémentaires, pendant la période litigieuse, que grâce à l'aide de personnes qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard.

Une telle situation a des répercussions toujours actuelles.

C'est donc à tort que le CPAS soutient que Monsieur A ne peut prétendre à des arriérés d'aide sociale.

14. En conclusions, le CPAS doit être condamné à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 5 septembre 2011 au 1^{er} mai 2012.

L'aide accordée en exécution du jugement à partir du 1^{er} mai 2012, doit par ailleurs être confirmée.

15. Le jugement doit être rectifié en ce qui concerne les dépens de première instance qui ne s'élèvent pas à 1020,25 mais à 120,25 Euros, à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Réforme le jugement mais uniquement en ce qu'il a accordé l'aide à partir du 1^{er} mai 2011 et non à partir du 5 septembre 2011,

En conséquence,

confirme la condamnation du CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 5 septembre 2011 au 1^{er} mai 2012,

dit que l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé accordée en exécution du jugement à partir du 1^{er} mai 2012 doit être maintenue ;



Condamne le CPAS aux dépens des deux instances liquidés à 120,25 + 160,36 Euros à titre d'indemnités de procédure.

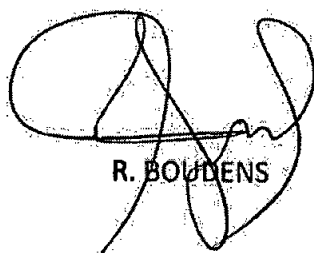
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT



Y. GAUTHY

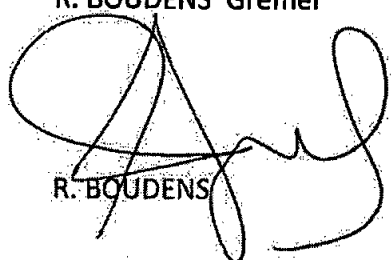


J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente avril deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN

